



**Décision n° 15-DCC-87 du 8 juillet 2015
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Esterel Holding et
New Cto par la société Gueudet Frères**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 29 mai 2015 et déclaré complet le 19 juin 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Esterel Holding et New Cto par la société Gueudet Frères et matérialisée par un protocole d'accord en date du 2 juin 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Esterel Holding, à la tête du groupe Guillumette, et New Cto, actives dans la distribution de véhicules industriels de marque Renault Trucks dans les départements de l'Oise (60) et de l'Aisne (02), par la société Gueudet Frères, spécialisée dans la distribution de véhicules automobiles, de véhicules industriels et de véhicules agricoles dans plusieurs départements. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du Code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du Code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-088 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence